



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas**

Révision du PLU de MARTIGNE-SUR-MAYENNE (53)

n°MRAe 2016-2021

Décision du 23 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Martigné-sur-Mayenne, déposée par la communauté de communes du Pays de Mayenne, reçue le 23 juin 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2016 ;

Vu la décision du 28 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 8 août 2016 ;

Considérant que le territoire de la commune de Martigné-sur-Mayenne n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni par aucune zone d'inventaire environnemental ;

Considérant que le projet de PLU de Martigné-sur-Mayenne vise à porter la population communale de 1819 à 1950 habitants à l'horizon 2026, ce qui induit un besoin estimé à 100 logements nouveaux (dont 46 au titre du desserrement des ménages), dans le maintien du rythme de construction observé entre 2001 et 2015 sur la commune ;

Considérant qu'au-delà de la commercialisation de 22 lots sur le lotissement de « la Résidence du Verger » et de la construction d'une quarantaine de logements en densification ou en renouvellement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit deux secteurs d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat, en prolongement du bourg à l'est et au sud-est, sur une surface totale de l'ordre de 2,5 ha, pour une quarantaine de nouvelles constructions ;

Considérant que le secteur d'extension pour l'habitat en prolongement sud-est du bourg est situé au-delà des barrières physiques à l'extension de l'enveloppe urbaine identifiées sur la carte de potentiel de développement communal du PADD, et qu'il conviendra à ce titre de justifier de la cohérence du choix retenu et de l'examen de ses incidences, en particulier en termes de consommation d'espace et de recul des limites perceptibles à l'urbanisation ;

Considérant que ce même secteur d'extension pour l'habitat en prolongement sud-est du bourg est situé à l'intérieur d'un corridor écologique potentiel défini au schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire, et qu'il appartiendra au PLU d'une part de préciser localement l'emprise de ce corridor écologique, d'autre part de justifier son choix d'urbanisation au regard des enjeux de la trame verte et bleue qui auront pu être affinés ;

Considérant que le PADD prévoit également le déplacement, le long de la route nationale 162, d'une moyenne surface située en centre bourg, pour une surface de terrain estimée à 6000 m², et que le PLU devra justifier de la cohérence de ce choix au regard des orientations du PADD pour le maintien de l'activité commerciale de centre bourg et la limitation de la consommation d'espace du PADD d'une part, d'autre part du dépassement des barrières physiques à l'extension de l'enveloppe urbaine identifiées au PADD et des incidences de ce dépassement ;

Considérant que le PADD prévoit également l'extension de la zone d'activités du Berry, en justifiant qu'elle n'offre plus de disponibilité foncière sur les 13,5 ha existants, sans toutefois expliciter les besoins estimés entre 2 et 3 ha supplémentaires ;

Considérant que les hameaux n'auront pas vocation à accueillir des constructions nouvelles ;

Considérant que le PLU devra justifier que ses orientations ne sont pas susceptibles de permettre des atteintes à des zones humides, en particulier par les ouvertures à l'urbanisation qu'il envisage, et motiver le cas échéant de la nécessité de compléter ou non l'inventaire des zones humides fonctionnelles réalisé en mars 2013 sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mayenne, et des expertises de terrains réalisées sur le territoire communal ;

Considérant que le dossier précise que la station d'épuration de Martigné-sur-Mayenne sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de population nouvelle sur la commune ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de Martigné-sur-Mayenne, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de Martigné-sur-Mayenne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

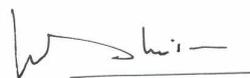
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 23 août 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire
Fabienne ALLAG-DHUISME



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex